

N<sup>o</sup> 316. — DÉCISION du 8 novembre 1862, relative aux procès-verbaux de contravention aux règlements sur la grande et la petite voirie.\*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDONS :

Le garde du génie attaché au service des ponts et chaussées, aura qualité pour constater, par procès-verbal, toute contravention aux règlements en vigueur sur la grande et la petite voirie.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *pre*,

Signé : HUBERT.

N<sup>o</sup> 317. — ARRÊTÉ du 13 novembre 1862, portant à 48,000 fr. le crédit de 36,000 fr. ouvert le 31 janvier 1862, pour la construction du palais de la Reine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1862 (1), relatif à la construction du palais de la Reine ;

Vu la situation des fonds dépensés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1862, par le gérant de la caisse, et s'élevant à la somme de *trente-quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs quinze centimes* sur le crédit de *trente-six mille fr.* ouvert le 31 janvier ;

D'accord avec la Reine,

ARRÊTONS :

1<sup>o</sup> Un crédit de *douze mille francs* est ajouté au crédit de *trente-six mille francs* ouvert le 31 janvier dernier, ce qui porte à *quarante huit mille francs* le crédit total affecté à la construction des travaux du palais.

2<sup>o</sup> Le gérant de la caisse de la Reine est autorisé à demander la continuation des travaux jusqu'à concurrence de la somme spécifiée ci-dessus, et en se conformant strictement aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1862.

3<sup>o</sup> Le gérant de la caisse de la Reine est chargé de l'exécution du

---

(1) Voir page 41 du présent tome.